ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance, désignés comme lots Nos. 21 et 22 dans l'ilet No. 118; les dits lots Nos. 21 et 22 mesurent 42 pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de 90 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $21 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. DANIEL JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1883, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrites, à savoir:

Un certain ilet triangulaire de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Lafayette, Poydras et Tonti, désigné comme l'ilet No. 560; le dit ilet triangulaire mesure 40 pieds de face sur une profondeur de 197 pieds sur un des cotes et 194 pieds sur l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $61 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants, permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOANNES JECKSEL.

Bureau du Collecteur, de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour, dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci après décrite à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Magnolia, Thalie, Clara et Erato, désigné comme lot No. 16 dans l'ilet No. 416; le dit lot No. 16 mesure 32 pieds de face à la rue Clara sur une profondeur de 126 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877 montant à $5 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS. G. JOHNSEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Six (6) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Foucher, St. Joseph et Julie, designés comme lots Nos. 26, 27, 28, 29, 30 et 31 dans l'ilet No. 133; le dit lot No. 26 mesure 86 pieds de face à la rue Julie sur une profondeur de 124 pieds; les lots Nos. 27 et 28 mesurent 64 pieds de face à la rue Julie sur une profondeur de 85 pieds 11 pouces d'un côté et 86 pieds 10 pouces de l'autre coté; le lot No. 27 forme le coin des rues Julie et Foucher; les lots Nos. 29, 30 et 31 mesurent 75 pieds de face à la rue Foucher sur une profondeur de 74 pieds sur l'un des cotes et 75 pieds 10 pouces sur l'autre coté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $165.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs N. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour, dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations, et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Salcedo, Lopez, Gravier et Commune, désigné comme lot No. 9 de l'ilet No. 652; le dit lot No. 9 mesure 30 pieds, 11 pouces de face à la rue Lopez sur 102 pieds 9 pouces de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1878, montant à $22 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans dans l'ilet borné par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance, désignés comme lots Nos. 19 et 20 dans l'ilet No. 118; les dits lots Nos. 19 et 20 mesurent 88 pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $72 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'aquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitutions et lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MARY E. JOANNERN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1883, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borné par les rues Locust, Erato, Magnolia et Thalie, désigné comme lot No. 19 de l'ilet No. 390, le dit lot No. 19 mesure 31 pieds de face à la rue Erato sur une profondeur de 60 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878 montant à $7 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUCCESSION A. C. JANNIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après décrite, à savoir:

Trois certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Rendon, Avenue Hagan, Palmyre et Gasquet, designes comme lots Nos. 16, 17 et 18 de l'ilet No. 682, les dits lots Nos. 16, 17 et 18 mesurent ensemble 69 pieds de face à la rue Rendon sur une profondeur de 134 pieds. La dite propriete sera vendu pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1877 et 1878 montant à $4 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUCCESSION A. C. JANNIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues Gasquet, Palmyre, Rendon et l'Avenue Hagan, désignés comme lots Nos. 20 et 21 dans l'ilet No. 682, les dits lots Nos. 20 et 21 mesurent 125 pieds de face à la rue Rendon sur une profondeur de 69 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876 montant à $31 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total de dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. N. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet, Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borné par les rues Salcedo, Lopez, Gravier et Commune, designé comme lot No. 10 de l'ilet No. 652, le dit lot No. 10 mesure 30 pieds, 11 pouces de face à la rue Lopez sur 102 pieds, 9 pouces de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1875 et 1878, montant à $10 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants, permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Perdido, Dupré, Gayoso et Gravier, désigné comme lot No. 6 de l'ilet No. 600; le dit lot No. 6 mesure 28 pieds, 9 pouces de face à la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $6 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Broad, White, Palmyre et Gasquet, désigné comme lot No. 35 de l'ilet No. 606, le dit lot No. 35 mesure 25 pieds, 4 pouces de face à la rue Palmyre sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 montant à $33 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS JOB.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après decrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues Commune, Robertson, Gasquet et Villeré, designés comme lots Nos. 32 et 33 de l'ilet No. 371, les dits lots Nos. 32 et 33 mesurent 48 pieds de face à la rue Commune sur une profondeur de 105 pieds d'un coté et de 112 pieds de l'autre. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1876 et 1877 montant à $42 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ELNORA JOYCE.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borne par les rues Rempart, Erato, Clio et White, designé comme le lot No. 16 dans l'ilet No. 289, le dit lot No. 16 mesure 19 pieds de face à la rue White sur une profondeur de 97 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1870, 1872, 1874, 1876, 1877 et 1878, montant à $99 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JACOB JACQUES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Court Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Howard, Erato, Freret and Thalie, designé comme lot No. 12 de l'ilet No. 357, le dit lot No. 12 mesure 32 pieds de face à la rue Freret sur une profondeur de 126 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $8 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Mme CATHERINE JOANEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Howard, Freret, Poydras et Lafayette, designé comme lot No. 5 dans l'ilet No. 363; le dit lot No. 5 forme le coin des rues Lafayette et Freret et mesure 38 pieds de face à la rue Lafayette sur une profondeur de 106 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $28 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. D. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Galvez, Mico, Perdido et Gravier désigné comme ilet No. 528, le dit ilet No. 528 mesure 264 pieds sur 450 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $72 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Mme CATHERINE JOANEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dépendent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Lafayette, Poydras, Howard et Freret, designé comme lot No. 6 dans l'ilet No. 363, le dit lot No. 6 forme le coin des rues Lafayette et Howard et mesure 36 pieds de face à la rue Lafayette sur une profondeur de 106 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1876 montant à $17 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs HENRY JONES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Genois, Telemaque, Baudin et D'Hemecourt, designé comme le lot No. 19 dans l'ilet No. 71, le dit lot No. 19 mesure 31 pieds 11 pouces de face à la rue Telemaque sur une profondeur de 108 pieds 6 pouces. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $5 5[illegible].

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant ou soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. JONES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Lafayette, Perilliat, Locust et Freret, designé comme le lot No. 4 dans l'ilet No. 476, le dit lot No. 4 mesure 30 pieds de face à la rue Lafayette sur une profondeur de 70 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1869, 1870, 1871, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $92 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LIZZIE KYLE.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Perdido, Poydras, Broad et White, désignés comme lots Nos. 2, 41 et 42 dans l'ilet No. 600, le lot No. 2 mesure 28 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de 120 pieds les dits lots Nos. 41 et 42 mesurent 90 pieds de face à la rue Broad sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $41 40.

Aucune adjudication ne sera fait pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON. Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. J. KENNING.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Lopez, Rendon, Baudin et d'Hemecourt, désigné comme lot No. 26 dans l'ilet No. 662; le dit lot No. 26 mesure 30 pieds de face à la rue Lopez sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $5 30.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes y compris, les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JACOB KENNEDY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882 approuvé le 5 juillet, 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriete ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Perdido, White, Poydras et Dupré, désigné comme lot No. 23 dans l'ilet No. 615, le dit lot No. 23 mesure 28 pieds 9 pouces de face à la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1877 et 1878, montant à $5 30.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligation, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. F. R. KING.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville samedi le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Franklin, Liberté, Poydras et Lafayette, designés comme lots Nos. 15 et 16 dans l'ilet No. 330, les dits lots Nos. 15 et 16 mesurent 48 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de 124 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878, montant à $33 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDOUARD KEARNEY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Tchoupitoulas, Magasin, Poydras et Natchez, designés comme lots Nos. 14 et 15 de l'ilet No. 130; les dits lots Nos. 14 et 15 mesurent 44 pieds de face à la rue Natchez sur 86 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1873, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $418 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ROBERT KING.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues St. Joseph, Peters, Tchoupitoulas et North Market, désignés comme lots Nos. 17 et 18 dans l'ilet No. 56; les dits lots Nos. 17 et 18 mesurent 42 pieds de face à la rue St. Joseph sur une profondeur de 56 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $22 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ANDRE KAUSEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borné par les rues Clara, Willow, Cypres et Lafayette, désigné comme lot No. 15 de l'ilet No. 427; le dit lot No. 15 mesure 31 pieds de face à la rue Cypres sur une profondeur de 84 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875, 1876 et 1878, montant à $28 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ANDRE KAUSEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues Clara, Willow, Cypres et Lafayette, désigné comme lot No. 15 de l'ilet No. 427, le dit lot No. 15 mesure 31 pieds de face à la rue Cypres, sur 84 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877, montant à $6 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs TERRANCE KEELING.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882 et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Court Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Johnson, Galvez, Perdido et Gravier, designé comme lot No. 3 dans l'ilet No. 518, le dit lot No. 3 mesure 27 pieds de face à la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1872, 1873, 1876, 1877 et 1878, montant à $52 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs GEORGE KING.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882 et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Peters, Front, Terpsichore et Henderson, designés comme les lots Nos. 3, 4 et 5 dans l'ilet No. 30, les dits lots Nos. 3, 4 et 5 mesurent 96 pieds de face à la rue Front sur une profondeur de 112 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $76 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Vve JOHN KELLY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Commune, Tchoupitoulas, Notre Dame et Girod, designé comme lot No. 3 de l'ilet No. 59, le dit lot No. 3 mesure 24 pieds 3 pouces de face à la rue Girod sur 97 pieds 6 pouces de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $233 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs JOSEPH KELLER.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883 à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après decrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, borne par les rues Dupré, Calliope, Gayoso et Euphrosine, designé comme ilet No. 621, le dit ilet mesure 269 pieds sur 312 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1872, 1873, 1874, 1876, 1877 et 1878, montant à $78 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les intérêts, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat District Supérieur Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. N. B. KNEASS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 27 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883 à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet (triangle) de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Commune, Scott, Cortez et Ulloa, désigné comme l'ilet No. 738, le dit ilet No. 738 mesure 319 pieds sur 334 pieds et 26 pieds sur 84 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1870, 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $53 55.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. R. J. KERR.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Liberté, Howard, Terpsichore et Felicité, designé comme le lot No. 5 dans l'ilet No. [illegible], le dit lot No. 5 mesure 64 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 125 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1873, 1874, 1877 et 1878, montant à $55 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. D. KENNEDY ET C. McKEON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 27 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues Notre Dame, Water et Delta, designés comme les lots Nos. 4 et 5 dans l'ilet No. 17 A. les dits lots Nos. 4 et 5 mesurent chacun 24 pieds de face à la rue Notre Dame sur une profondeur de 125 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1869, 1871, 1872, 1873, 1876, 1877 et 1878, montant à $26 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PHILIP KASSEL.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borné par les rues Dryades, Baronne, Promenade Triton, St. Joseph et Julie, désigné comme le lot No. 3 dans l'ilet No. 258, le dit lot No. 3 forme l'encoignure de la Promenade Triton et de la rue Dryades et mesure 25 pieds de face à la Promenade Triton sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872 et 1878, montant à $92.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LAURENCE KEARNS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 27 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Claiborne, Erato, Clio et Willow, designé comme lot No. 5 dans l'ilet No. 449; le dit lot No. 5 mesure 22 pieds de face à la rue Willow sur une profondeur de 132 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1871, 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $28 65.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PHILIP KASSEL.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borné par les rues Liberté, Howard, Poydras et Lafayette, désigné comme le lot No. 24 et une partie du lot No. 25 dans l'ilet No. 343; le dit lot No. 24 mesure 26 pieds de face à la rue Howard sur une profondeur de 107 pieds et 6 pouces, la dite partie du lot No. 25 mesure 14 pieds 3 pouces de face à la rue Howard sur une profondeur de 107 pieds et 6 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1873, 1874 et 1878, montant à $154 90.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOHN KILLELEA.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville samedi le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Bolivar, Bertrand, Perdido et Gravier, designé comme lot No. 1 de l'ilet No. 471, le dit lot No. 1 forme l'encoignure des rues Perdido et Bertrand et mesure 30 pieds 9 pouces de face à la rue Perdido sur 91 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1877 montant à $15 60.

Aucune adjudication ne sera fait pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Le Rev. THOS. J. KENNY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine de cette ville samedi le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, la propriete ci-après decrite, à savoir:

Quatre (4) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borné par les rues Rempart, Dryades, Calliope et Clio, designés comme lots Nos. 13, 16, 17 et 18 dans l'ilet No. 277, les dits lots Nos. 13, 16, 17 et 18 mesurent chacun 28 pieds de face à la rue Clio sur une profondeur de 128 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877 montant à $[illegible] 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. D. F. KENNER ET AUTRES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882 approuvé le 5 Juillet 1882 et des lois etablies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine portion de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par la ligne Jefferson et le chemin Coliseum connue comme le "Race Course" de la Metairie; la dite portion de terre mesure 1144 pieds de face sur une profondeur de 81 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1871, 1874, 1875 et 1876, montant à $162 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Mme J. S. KELLY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Magnolia, Clara, Cypres et Lafayette, designé comme le lot No. 17 dans l'ilet No. 410; le dit lot No. 17 forme l'encoignure des rues Clara et Cypres et mesure 31 pieds de face à la rue Clara sur une profondeur de 125 pieds 6 pouces. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $16 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriete sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bonds et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. VEUVE JNO. KENNELLY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriétés ci-après decrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Howard, Freret, Melpomène et Thalie, designé comme lot No. 13 dans l'ilet No. 356, le dit lot No. 13 mesure 30 pieds de face à la rue Thalie sur une profondeur de 121 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les interets frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $53 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bonds et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.